

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau de la réglementation et des élections

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

**Société BBL – Barlet Bois Lamellé**  
**Lieu dit « La Triquetterie »**  
**71 800 Saint Symphorien-des-Bois**

*DCL/BRENV/2019 - 4 - 3*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;  
VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;  
VU l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-167-9 du 16 juin 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'éléments de charpente et structures en bois lamellé-collé sur le territoire de la commune de Saint Symphorien-des-Bois ;  
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DLPE-BENV-2015-167-1 du 16 juin 2015 ;  
VU la demande de changement d'exploitant présentée le 23 février 2017, complétée par courrier des 9 novembre 2017, 5 janvier 2018, 8 février 2018 et 11 septembre 2018 par la société BBL, dont le siège social est situé au lieu dit « La Triquetterie » à Saint Symphorien-des-Bois ;  
VU le programme de travaux de mise en conformité des installations détaillé dans le courrier de la société BBL en date du 9 novembre 2017, complété par courriers des 5 janvier 2018 et 11 septembre 2018 ;  
VU les capacités techniques et financières présentées par la société BBL par courriers des 9 novembre 2017 et 11 septembre 2018 ;  
VU l'analyse du risque foudre en date du 4 janvier 2018 référencée 10141486-001-1 ;  
VU le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;  
VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'est envisagée sur les conditions d'exploitation du site et que la demande concerne uniquement un changement d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société BBL a fourni, en tant que nouvel exploitant, une actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que la société BBL a justifié, en tant que nouvel exploitant, de ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDÉRANT** que la société BBL doit respecter, en tant que nouvel exploitant, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ne sont pas toutes respectées, en particulier celle relative à la surface utile des exutoires de fumées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un doute sur la protection de l'ensemble des installations contre les effets de la foudre et que par conséquent, il convient de clarifier certains éléments de l'analyse susmentionnée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BBL – Barlet Bois Lamellé, dont le siège social est situé au lieu dit « La Triquetterie », sur le territoire de la commune de Saint Symphorien-des-Bois, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2015 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-167-9 du 16 juin 2015	Article 1.1.1	Article modifié et remplacé par l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté
	Article 1.6.5	Article supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 5.1.7	Article supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Lorsque le précédent exploitant a déjà transmis une proposition de calcul du montant des garanties financières, établie selon les modalités définies dans l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement :

- si le montant des garanties financières établi pour le précédent exploitant est inférieur à 100 000 €, le nouvel exploitant transmet au travers de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, au préfet de Saône-et-Loire, une nouvelle proposition de calcul du montant de ces garanties financières ;
- si le précédent exploitant a constitué ses garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour un montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de

l'article R. 516-2, supérieur ou égal à 100 000 €, le nouvel exploitant transmet au préfet de Saône-et-Loire, au travers de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, un acte attestant la constitution des garanties financières.

## **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### ***ARTICLE 4.1 – OBJET***

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

### ***ARTICLE 4.2 – ACTUALISATION***

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent cette augmentation.

### ***ARTICLE 4.3 – MODIFICATIONS***

L'exploitant informe le préfet de Saône-et-Loire, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
Non dangereux	03 01 05	Chutes de bois <b>(1)</b>	35 m <sup>3</sup>	Valorisation
	03 03 08	Papier, carton, plastique	30 m <sup>3</sup>	
Dangereux	03 02 05*	Lasure à l'eau	450 l	Recyclage
	13 01 13*	Huile hydraulique	0,6 t	
	13 02 08*	Huile moteur usagée	200 l	
	20 01 27*	Colle mélamine	0,2 t	
Colle vinylique		0,05 t		

(1) Déchets non pris en compte dans le calcul du montant des garanties financières

## **ARTICLE 6 – DÉSENFUMAGE**

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de fumées est conforme aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2015 au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Les éléments (étude, facture, DOE, etc.) justifiant cette mise en conformité sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les trois mois suivant l'échéance précitée.

#### **ARTICLE 7 – RISQUE Foudre**

L'exploitant s'assure avant le 28 février 2019, que le risque d'explosion a bien été pris en compte dans l'analyse du risque foudre référencée 10141486-001-1 du 4 janvier 2018 et justifie la cohérence de l'analyse au regard de ce risque. Il s'assure également que les éléments importants pour la sécurité (EIPS) mentionnés dans cette analyse sont bien protégés contre les effets de la foudre.

Les éléments justifiant ce qui précède sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant l'échéance précitée.

#### **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Symphorien-des-Bois et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint Symphorien-des-Bois pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de Saint Symphorien-des-Bois fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Charolles, le maire de la commune de Saint Symphorien-des-Bois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon, le - 4 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY